

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
M. Grand-----
ARTICLE 14

À l'alinéa 118, après la référence :

« L. 331-33 »,

insérer les mots :

« Si elles n'ont pas signé de convention, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour établir et liquider la taxe d'aménagement, il convient de compléter la sous-section 10 sur le versement aux collectivités.